



COMMUNE DE LA HULPE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DU 09 NOVEMBRE 2023**

**Présents :** Thibaut Boudart - Président  
Christophe Dister - Bourgmestre  
Josiane Franssen - 1<sup>ère</sup> Echevine  
Xavier Verhaeghe - 2<sup>ème</sup> Echevin  
Didier Van den Brande - 3<sup>ème</sup> Echevin  
Stéphanie Delcroix - 4<sup>ème</sup> Echevine  
Philippe Matthis - Président CPAS  
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, Denis Henry, Patrick Van  
Dammme, Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart, Eric Pécher,  
Christian Duqué, Patrice Horn, Sarah Wagschal, Dimtri Shumelinsky  
- Conseillers  
Thierry Godfroid - Directeur général  
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

**Séance publique**

**Finances - Règlement redevance communale pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique - Exercices 2024-2025 - Approbation - Remplacement,**

**Le Conseil communal,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006 ayant le même objet ; notamment ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de redevances communales ;

***Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;***

***Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 24/10/2023 et joint en annexe ;***

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par des loges foraines et par loges servant au logement par les forains ;

Considérant que le montant de la redevance est fixé par m<sup>2</sup> et par jour d'occupation ; que ce montant varie en fonction de l'emplacement géographique de ces foires ; que les foires se situant sur la place communale (marché), rue des Combattants et au coin de la rue des Combattants et de la rue de l'église entraînent des difficultés de circulation beaucoup plus importantes que les autres emplacements géographiques, bénéficient d'une meilleure visibilité et dès lors d'une plus grande fréquentation ;

Considérant que l'utilisation du domaine public à des fins commerciales soit justement rémunérée ;

***Considérant dès lors, la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique (article budgétaire : 040/366-03) pour les exercices 2024 à 2025 ;***

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2024 à 2025 inclus, une redevance pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique.

## **Article 2 :**

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

## **Article 3 :**

Le montant est calculé par jour d'occupation, en fonction de l'emplacement occupé par le forain et de la surface arrondie au m<sup>2</sup>, avec ou sans fourniture de service (eau et/ou électricité).

La catégorie pour le logement, est calculée par jour en fonction de l'emplacement occupé par la loge servant au logement et de la surface arrondie au m<sup>2</sup> supérieur avec ou sans fourniture de services (eau et/ou électricité) :

**Catégorie 1 : 4,00 € pour les loges foraines et/ou les loges servant au logement des forains, installées/m<sup>2</sup> par jour d'occupation avec ou sans fourniture de service (eau et/ou électricité)**

- Sur la place Communale (marché)
- Rue des Combattants
- Au coin de la Rue des Combattants et de la Rue de l'Eglise

**Catégorie 2 : 2,50 € pour les loges foraines et/ou les loges servant au logement des forains, installées/m<sup>2</sup> par jour d'occupation avec ou sans fourniture de service (eau et/ou électricité)**

- Rue François Dubois
- Rue de l'Eglise
- Sur le parking de la Place Favresse
- Rue des Combattants à hauteur du n°135, sur le parking (anciennement de la poste)
- Sur le parking situé à côté de la Maison communale

La redevance pour les loges servant au logement des forains est ajoutée à la redevance des loges foraines et en tout état de cause, le montant total (redevance loges foraines et redevance loges servant au logement) :

- Ne peut pas être inférieure à 35 € ou supérieure à 200 € par jour d'occupation
- Ne peut pas être inférieure à 90 € ou supérieure à 750 € par semaine d'occupation (7 jours)
- Ne peut être inférieure à 220 € ou supérieure à 1.875 € par mois d'occupation (30 jours)

## **Article 4 :**

L'entièreté de la redevance due doit être versée sur le compte bancaire de l'Administration communale dix jours avant le début de la Braderie ou de l'occupation de la voie publique.

## **Article 5 :**

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

## **Article 6 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **Article 7 :**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 9 novembre 2022 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Article 8 :**

De transmettre copie de la présente décision aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière.

- à l'e-Tutelle.
- Au service Taxes.
- Au services Affaires générales, Mme Magali Allegretti.
- Au service Travaux, M. Daniel Vanderbeck.
- Au service Cadre de vie, Mme Véronique Gontier.
- Aux forains.
- Au Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

#### **Article 9 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune ([dpo@lahulpe.be](mailto:dpo@lahulpe.be)). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : [dpo@lahulpe.be](mailto:dpo@lahulpe.be) ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be).

*Ainsi délibéré en séance date que dessus.*

La Directrice générale ff,  
(s) Héléne Grégoire

Le Président,  
(s) Thibaut Boudart

Pour extrait conforme :  
La Hulpe, le 09 novembre 2023

Directrice générale ff

Le Bourgmestre

Héléne Grégoire

Christophe Dister

